

SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
Mission Services d'Aide et d'Accompagnement à domicile

Publié le 29-11-2022

Réf : 2022-11-04-16300

ARRÊTÉ

Portant autorisation de création du
service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) au sein de la SAS
RESIDE ETUDES SENIORS - Résidence services seniors LES GIRANDIERES
à ANGLET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le schéma départemental en faveur de l'Autonomie 2019-2023 ;

VU la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article L 7232-4 du Code du travail portant dérogation à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et médico-sociale ;

VU la demande en date du 1^{er} août 2022, déposée par la SAS RESIDE ETUDES SENIORS - LES GIRANDIERES, portant sur la création d'un SAAD au sein de la Résidence Services Seniors située à Anglet ;

VU le courrier de la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines en date du 25 octobre 2022 acceptant la demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande apparaît conforme aux exigences du cahier des charges national des SAAD prévu à l'article L 313-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (annexe 3-0) ;

CONSIDERANT que l'ouverture du SAAD est prévue le 1^{er} juillet 2023 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article D313-13 du CASF, une visite au sein des locaux permettra notamment de vérifier sur place que le SAAD est organisé conformément aux caractéristiques de l'autorisation accordée et respecte les conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe chargée des Solidarités humaines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création d'un SAAD est délivrée à la SAS RESIDE ETUDES SENIORS - LES GIRANDIERES, dont le siège est situé 31, rue du Maréchal de Luxembourg - 77100 MEAUX.

Le SAAD de la SAS RESIDE ETUDES SENIORS - LES GIRANDIERES, situé à Anglet, est autorisé à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 15 ans (soit jusqu'au 30 juin 2038).

L'enregistrement au Fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sera effectué comme suit :

Entité juridique : **SAS RESIDE ETUDES SENIORS**

31 RUE MARECHAL DE LUXEMBOURG

77100 MEAUX

N° FINESS : 770020824

N° SIREN : 797488723

Statut : Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Entité Établissement : **SAAD RESIDENCE LES GIRANDIERES - ANGLET**

860 Boulevard du BAB

Bâtiment A-B

64600 ANGLET

N° FINESS : *à créer*

Catégorie de l'établissement : [460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. (sans autre indication)
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans autre Indication)

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article D312-6-2 du CASF, cette autorisation porte sur les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 3 :

Le SAAD pourra intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap.

ARTICLE 4 :

L'autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale.

ARTICLE 5 :

Le SAAD pourra exercer son activité uniquement au sein de la Résidence LES GIRANDIERES située à Anglet, auprès des personnes qui y résident.

ARTICLE 6 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, ainsi qu'aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les modalités sont précisées par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8:

Le non-respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'autorisation peut entraîner la suspension ou le retrait, total ou partiel, de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, Hôtel du Département 64 avenue Jean BIRAY, 64 058 PAU CEDEX ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey BP543 - 64006 PAU CEDEX, en vous déplaçant directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le site de téléprocédure www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur général des Services départementaux ;
Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié au SAAD RESIDENCE LES GIRANDIERES - ANGLET.

Fait à Pau, le

23 NOV. 2022

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-Jacques LASSERRE